



DECISION N° CNIGP/LR/STG 2007/140-1

Le Directeur de l'INAO,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L-642-17 à 21 et ses articles R 642-33 et R. 642-34,

Vu l'avis émis par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 14 juin 2007,

Vu l'avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 22 mai 2014,

Décide :

1) L'Association Les Fermiers du Val de Loire est reconnue en qualité d'organisme de défense et de gestion pour les indications géographiques protégées suivantes :

- Volailles d'Ancenis,
- Volailles de Cholet,
- Volailles du Val de Sèvres,
- Oie d'Anjou

Et pour les labels rouges :

- LA 08/76 « poulet blanc fermier »,
- LA 04/86 « dinde noire fermière à chair blanche »
- LA 14/87 « poulet jaune fermier »
- LA 60/88 « pintade fermière »
- LA 29/89 « chapon blanc fermier »
- LA 12/91 « poularde blanche fermière »
- LA 13/91 « poularde jaune fermière »
- LA 09/93 « oie fermière à rôtir »
- LA 01/97 « poulet noir fermier »
- LA 02/97 « chapon de pintade »
- LA 03/97 « chapon jaune fermier »
- LA 04/97 « dinde noire fermière à chair jaune »,
- LA 09/04 « canette et canard de barbarie »,
- LA 23/01 « Œufs de poules élevées en plein air »,
- LA 09/14 « Mini-chapon fermier ».

2) La présente décision abroge la décision N° CNIGP/LR/STG 2007/140.

Fait le,

- 1 OCT. 2014


Jean-Luc DAIRIEN